

*Recueil des actes administratifs*

*- Janvier 2014 -*

*Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours du mois de janvier 2014.*

*Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.*

# **RECUEIL**

**JANVIER 2014**

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du Bureau du 17 janvier 2014**
  
- **Décision**
  
- **Arrêtés**
  
- **Circulaire**



## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

---

### BUREAU DU 20 JANVIER 2014

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
<b>2014-1</b>	Programmes – Usine principale de Choisy-le-Roi - Renouvellement de la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C (programme 2012 002 STPR) - Avant-projet et programme modificatif
<b>2014-2</b>	Programmes – Réseau - Renouvellement du DN 400 mm "Pierrefitte-sur-Seine / Domont" - biefs 16, 21, 26 et 31 (programme n°2013206STRE)
<b>2014-3</b>	Programmes – Réseau - Renouvellement du DN 400 mm "Noisy-le-Grand – Champigny-sur-Marne" - biefs 41, 46, 51, 56 et 61 (programme n°2014208STRE)
<b>2014-4</b>	Programmes – Réseau - Renouvellement d'une canalisation de DN 400 mm avenue de la République à Clamart (opération n°2014200 STRE)
<b>2014-5</b>	Programmes – Réseau - Renouvellement du DN 400 mm, rue Paul Vaillant Couturier à Villejuif
<b>2014-6</b>	Avant-projet - Usine principale de Choisy-le-Roi - Réfection de voirie et réhabilitation de l'éclairage (programme 2012 003 STPR)
<b>2014-7</b>	Marchés – Usines principales de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne - Création d'unités de traitement aux ultraviolets - Avenant n°1 au marché n° 2007/45 d'assistance à maîtrise d'ouvrage
<b>2014-8</b>	Marchés – Réseau - Marché à bons de commande : prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable - Autorisation de lancer une procédure et de signer le marché
<b>2014-9</b>	Marchés – Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre, au marché subséquent n°4 (MS4) à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 relatif à la réhabilitation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-lès-Cormeilles (programme n°2013102 STRS)
<b>2014-10</b>	Marchés – Multisites - Accords-cadres mono attributaires pour la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux installations du SEDIF: lot n° 1: usines de production - lot n° 2: ouvrages de relèvement et stockage - lot n° 3: feeders - Autorisation de signer les accords-cadres.
<b>2014-11</b>	Marchés – Multisites - Fourniture de robinets vannes à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique, et motorisation - autorisation de signer le marché modificatif
<b>2014-12</b>	Marchés – Multisites - Marchés de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2015, 2016 et 2017 - lot n° 1 pour le secteur Oise, le lot n° 2 pour le secteur Marne et le lot n° 3 pour le secteur Seine

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
<b>2014-13</b>	Marchés – Gestion interne - Prestations d'organisation des missions des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger: autorisation de lancer une procédure d'appel d'offres pour l'attribution de l'accord-cadre
<b>2014-14</b>	Conventions avec les tiers – Affaires foncières - Cession de près de 36 000 m <sup>2</sup> de parcelles syndicales sises sur le secteur de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil
<b>2014-15</b>	Conventions avec les tiers – Affaires foncières - Convention d'occupation précaire du domaine public avec le ministère de la culture et de la communication - commune d'Ecouen
<b>2014-16</b>	Conventions avec les tiers – Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 100 mm sur la commune de Drancy
<b>2014-17</b>	Conventions avec les tiers – Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 48,8 MM à Neuilly-sur-Seine
<b>2014-18</b>	Conventions avec les tiers – Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 48.8 sur la commune d'Andilly
<b>2014-19</b>	Conventions avec les tiers – Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose de conduites d'eau potable de DN 63 mm à Sèvres et Ville d'Avray

## LISTE DES DECISIONS

---

N° D'ORDRE	DECISION
<b>2014-1</b>	Portant autorisation de passer et de signer la convention de recherche relative à l'année 2013 du programme PIREN-Seine avec l'Université Pierre et Marie Curie et le Centre National de la Recherche Scientifique

## LISTE DES ARRETES

---

N° D'ORDRE	ARRÊTES
<b>2014-1</b>	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du Président pour la CAO du jeudi 9 janvier 2014
<b>2014-2</b>	Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 9 janvier 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portail
<b>2014-3</b>	Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 9 janvier 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au marché à bons de commande - Fourniture de robinets vanne à papillon à brides de DN 300 à 2000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique et motorisation
<b>2014-4</b>	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 16 janvier 2014

## LISTE DES CIRCULAIRES

---

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2014-1	Prix de vente de l'eau applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2014



**Délibérations adoptées en Bureau**

**SEANCE DU BUREAU**  
**DU 17 JANVIER 2014**

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-1 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Renouvellement de la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C (programme 2012 002 STPR) - Avant-projet et programme modificatif

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144-I-1°, 165 et 166,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010 issu de l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR France INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé,

Vu les marchés à bons de commande « Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles » n° 2013/06 notifié le 8 février 2013 à la société COSSEC, et « Missions de contrôle technique pour les phases de conception et réalisation dans le cadre d'opérations d'investissement de toutes catégories » n° 2013/08 notifié le 15 mars 2013 à la société SOCOTEC, qui feront l'objet d'un renouvellement à échéance,

Vu les marchés à bons de commande « Paramétrage des systèmes de conduite en temps réel » n° 2013/14 notifié le 22 avril 2013 à la société ATOS, « Travaux sur les ouvrages métalliques de protection des accès et prestations associées dans le cadre du PMS » n° 2010/09 notifié le 26 mars 2010 à la société MSU et « Travaux de terrassement, petit génie civil et second œuvre » n° 2011/27 notifié le 2 décembre 2011 à la société SOGEA, qui feront l'objet d'un renouvellement à échéance,

Vu le programme 2012 002 STPR de renouvellement de la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi présenté au Bureau du 19 octobre 2012,

Vu la délibération 2012-100 par laquelle le Bureau du 19 octobre 2012 a approuvé le programme de renouvellement de la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi,

Considérant la nécessité de renouveler la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C de l'usine de Choisy-le-Roi, en raison de sa vétusté et de ses dysfonctionnements, et pour protéger les bétons des réservoirs,

Considérant que des travaux imprévus supplémentaires relatifs à la présence d'amiante au niveau des gaines d'entrée et sortie dans les réservoirs B et C, à la mise en conformité des capots avec le Plan de management de la sûreté, et à la création d'une prise d'air dans le bâtiment des pompes de relèvement, sont apparus nécessaires suite aux études de maîtrise d'œuvre,

Considérant que ces travaux imprévus impactent le programme pour un montant supplémentaire de 440 k€ H.T. (valeur novembre 2013),

Vu le programme modificatif n° 2012 002 STPR établi à cet effet pour un montant total de 890 k€ H.T. (valeur novembre 2013),

Vu l'avant-projet établi à cet effet pour un montant de travaux de 750 k€ H.T. (valeur novembre 2013),

Considérant l'homogénéité des prestations à réaliser,

Considérant que les travaux de renouvellement de la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant l'intérêt technique et financier de la procédure négociée pour le choix d'une centrale de traitement d'air optimisée sur le plan énergétique,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

Article 1 autorise l'augmentation de 450 k€ H.T. du programme concernant le renouvellement de la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C de l'usine de Choisy-le-Roi d'un montant initial de 440 k€ H.T. (valeur novembre 2013), soit un programme modifié d'un montant total de 890 k€ H.T. (valeur novembre 2013),

Article 2 approuve l'avant-projet de renouvellement de la centrale de traitement d'air des réservoirs B et C de l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant de travaux de 750 k€ H.T. (valeur novembre 2013),

Article 3 confie la maîtrise d'œuvre des travaux supplémentaires au futur titulaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, lot n° 1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » en cours de passation,

Article 4 autorise le recours aux marchés à bons de commande existants ou à venir pour les prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé et autres études complémentaires,

Article 5 autorise la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités,

Article 6 autorise le lancement d'un marché négocié à lot unique pour les travaux de renouvellement de la centrale de traitement d'air d'un montant prévisionnel de 400 k€ H.T. (valeur novembre 2013) selon les dispositions des articles 144-I-1°, 165 et 166 du Code des marchés publics,

Article 7 autorise la signature du marché correspondant, des marchés à bons de commande existants ou à venir, des marchés passés selon une procédure négociée (marché de prestations similaires, marchés complémentaires) et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 8 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-2 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement du DN 400 mm Pierrefitte-sur-Seine/Domont - biefs 16, 21, 26 et 31 (programme n°2013206STRE)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant que depuis 1994, de nombreux incidents (23) sont intervenus sur la conduite de DN 400 mm « Pierrefitte-Domont » posée en 1958,

Considérant sa vétusté, il est apparu nécessaire de renouveler les biefs n° 16, 21, 26 et 31 de la canalisation de DN 400 mm « Pierrefitte – Domont » sur les communes de Sarcelles, Groslay et Saint-Brice-sous-Forêt sur un linéaire 1 815 mètres,

Vu le programme n° 2013206 établi à cet effet pour un montant de 2 260 000 € H.T. (valeur janvier 2014),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire dont la procédure de passation est actuellement en cours,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2011-27 pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande n° 2012-02 pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07, notifié le 5 avril 2013, à la société PRESENTS,

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de DN 400 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

- Article 1 approuve le programme n° 2013206 relatif au renouvellement des biefs 16, 21, 26 et 31 de la canalisation de DN 400 mm « Pierrefitte – Domont » sur 1 815 mètres, pour un montant de 2 260 000 € H.T. (valeur janvier 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre au futur attributaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 3 : feeders – en cours de passation,
- Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-3 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement du DN 400 mm Noisy-le-Grand – Champigny-sur-Marne - biefs 41, 46, 51, 56 et 61 (programme n°2014208STRE)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant sa vétusté, il est apparu nécessaire de renouveler les biefs n° 41, 46, 51, 56 et 61 de la canalisation de DN 400 mm « Noisy-le-Grand – Champigny-sur-Marne » sur les communes de Noisy-le-Grand et Bry-sur-Marne sur un linéaire de 1 470 mètres,

Vu le programme n° 2014208 établi à cet effet pour un montant de 2 150 000 € H.T. (valeur janvier 2014),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire dont la procédure de passation est actuellement en cours,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2011-27 pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande n° 2012-02 pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07, notifié le 5 avril 2013, à la société PRESENTS,

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de DN 250 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,



A l'unanimité,

**DELIBERE**

- Article 1 approuve le programme n° 2014208 relatif au renouvellement des biefs 41, 46, 51, 56 et 61 de la canalisation de DN 400 mm « Noisy-le-Grand – Champigny-sur-Marne » sur 1 470 mètres, pour un montant de 2 150 000,00 € H.T. (valeur janvier 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre au futur attributaire du lot 3 feeders de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre, en cours de renouvellement,
- Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-4 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement d'une canalisation de DN 400 mm avenue de la République à Clamart (opération n°2014200 STRE)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant que depuis 1980, de nombreux incidents (6) sont intervenus sur la conduite de DN 400 mm avenue de la République à Clamart posée en 1958,

Considérant sa vétusté, il est apparu nécessaire de renouveler ce bief n° 11 de la canalisation de DN 400 mm avenue de la République à Clamart sur un linéaire de 330 mètres,

Vu le programme n° 2014200 STRE établi à cet effet pour un montant de 600 000 € H.T. (valeur décembre 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire lot n°3 relatif aux travaux sur les feeders en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2012/65 pour des prestations de contrôles sanitaires, notifié le 20 septembre 2012, à la société EUROFINS IPL SANTE ENVIRONNEMENT DURABLES IDF,

Considérant que les travaux de renouvellement de canalisation de DN 400 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

- Article 1 approuve le programme n° 2014200 STRE relatif au renouvellement d'une canalisation de DN 400 mm avenue de la République à Clamart pour un montant de 600 000 € H.T. (valeur décembre 2013),
- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au futur attributaire du lot n° 3 de l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre en cours de renouvellement,
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de coordination sécurité et de protection de la santé pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaire,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-5 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement du DN 400 mm, rue Paul Vaillant Couturier à Villejuif

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant que depuis 1994, de nombreux incidents (12) sont intervenus sur la conduite de DN 400 mm, rue Paul vaillant Couturier à Villejuif posée antérieurement à 1950,

Considérant sa vétusté, il est apparu nécessaire de renouveler les biefs n° 01 et 06 sur un linéaire 600 mètres,

Vu le programme n° 2013206 établi à cet effet pour un montant de 1 351 000 € H.T. (valeur novembre 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire dont la procédure de passation est actuellement en cours,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2011-27 pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande n° 2012-02 pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07, notifié le 5 avril 2013, à la société PRESENTS,

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de DN 400 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2014205 STRE relatif au renouvellement des biefs 01 et 06 de la rue Paul Vaillant Couturier à Villejuif, pour un montant de 1,35 M€ H.T. (valeur novembre 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre au futur attributaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre - Lot 3 : canalisations de transport, en cours de renouvellement,
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaires ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-6 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Réfection de voirie et réhabilitation de l'éclairage (programme 2012 003 STPR)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de réhabiliter une partie de la voirie, ainsi que le système d'éclairage extérieur de l'usine de Choisy-le-Roi, indispensables à sa bonne exploitation, eu égard à leur vétusté,

Considérant l'intérêt environnemental de la rénovation de l'éclairage, qui permettra de réaliser des économies d'énergie,

Vu la délibération n° 2012-55 du Bureau du 1<sup>er</sup> juin 2012, approuvant le programme n° 2012 003 STPR relatif à la réfection de voirie et réhabilitation de l'éclairage de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 2,3 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Considérant l'intérêt de recourir à un marché négocié en procédure restreinte non allotie (marché unique) pour répondre aux nécessités de phasage de l'opération et obtenir une offre adaptée sur le volet éclairage public,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 2,055 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Vu le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 1<sup>er</sup> décembre 2009 issu de l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR France INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS Eau / Cabinet Monique Labbé,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de réfection de voirie et rénovation de l'éclairage extérieur de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant estimé à 2,055 M€ H.T. (valeur juin 2012),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure négociée pour la passation d'un marché de rénovation de voirie et de l'éclairage public, d'un montant prévisionnel de 2,055 M€ H.T. (valeur juin 2012) selon les dispositions des articles 144-I-2, 165 à 166 du Code des marchés publics,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande éventuels sur marchés à bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-7 au procès-verbal

Objet : Usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne - Création d'unités de traitement aux ultraviolets  
- Avenant n°1 au marché n° 2007/45 d'assistance à maîtrise d'ouvrage

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 118,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2006-61 du Bureau du 8 septembre 2006 approuvant le programme n° 2007 001 STPR relatif à la création d'unités de traitement aux ultraviolets sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 24 M€ H.T. (valeur janvier 2006),

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2007/45, relatif à la création d'unités de traitement aux ultraviolets sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, notifié le 23 novembre 2007 à la société SAFEGE,

Considérant la nécessité d'inclure au marché n° 2007/45 des prestations supplémentaires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à la prolongation du délai des travaux de 13 mois,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 janvier 2014,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2007/45 relatif à la création d'unités de traitement aux ultraviolets sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, notifié le 23 novembre 2007 à la société SAFEGE pour un montant global de 598 750 € H.T. (base juin 2007), qui fixe le nouveau montant du marché à 631 356 € H.T. (valeur juin 2007), soit une augmentation du montant total du marché de 5,45 %, prenant en compte les prestations supplémentaires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à la prolongation de délai des travaux de 13 mois,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,



Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-8 au procès-verbal

Objet : Réseau - Marché à bons de commande : prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable - Autorisation de lancer une procédure et de signer le marché

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 144-III, 146, 150-III et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de passer un marché à bons de commande pour la réalisation de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation d'eau potable appartenant au SEDIF pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse à compter de sa date de notification,

Considérant que l'allotissement technique est impossible du fait de la nécessaire homogénéité de la nature des prestations, et qu'un allotissement géographique rendrait difficile la traçabilité et la comparabilité des résultats des analyses sur l'ensemble du territoire du SEDIF, le marché ne sera pas alloti,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve la passation d'un marché à bons de commande de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable pour un montant minimum annuel de 40 000 € H.T. soit 47 840 € T.T.C. et pour un montant maximum annuel de 120 000 € H.T., soit 143 520 € T.T.C., et d'une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse à compter de sa notification (soit un montant maximal pour 3 ans s'élevant à 360 000 € H.T.),

Article 2 autorise le lancement d'une consultation à lot unique sous la forme d'une procédure adaptée négociée en mode ouvert soumise aux dispositions des articles 144-III, 146, 150-III et 169 du Code des marchés publics,

Article 3 autorise la signature du marché ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,  
Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-9 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n° 1 fixant le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre, au marché subséquent n° 4 (MS4) à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 relatif à la réhabilitation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-lès-Cormeilles (programme n°2013102 STRS)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 20 et 168,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de réhabiliter les réservoirs R1 et R2 compte tenu de la vétusté des ouvrages existants,

Vu la délibération n° 2012-113 du Bureau du 9 novembre 2012, approuvant le programme n° 2013102 STRS relatif à la réhabilitation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-lès-Cormeilles, pour un montant de 1,3 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu la délibération n° 2013-109 du Bureau du 6 décembre 2013, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 950 000 € H.T. (valeur décembre 2013),

Vu le marché subséquent n° 2009/43-4 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour cette même opération, notifié au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique Labbé le 25 janvier 2013, pour un montant de 133 395,44 € H.T.,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, le taux et le forfait définitifs de rémunération du maître d'œuvre,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

- Article 1** approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2009/43-4 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation des réservoirs R1 et R2 de Montigny-lès-Cormeilles, notifié le 25 janvier 2012 au titulaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique Labbé (architecte), qui fixe le montant du marché à 133 395,44 € H.T. (valeur novembre 2012),
- Article 2** autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-10 au procès-verbal

Objet : Multisites - Accords-cadres mono attributaires pour la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux installations du SEDIF: lot n° 1: usines de production - lot n° 2: ouvrages de relèvement et stockage - lot n° 3: feeders - Autorisation de signer les accords-cadres.

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144 I 1°, 165, et 169,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Considérant le patrimoine du SEDIF, et son besoin de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages destinés à la production, au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable, dans le cadre d'opérations susceptibles d'être réalisées sur l'ensemble du territoire et du réseau du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour lui permettre de mener à bien ses missions techniques d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage public,

Considérant que le SEDIF avait déjà décidé de recourir à la procédure de l'accord-cadre pour faire réaliser les prestations de maîtrise d'œuvre, décomposée en deux lots distincts, et que ces deux accords-cadres arrivent à échéance les 26 et 30 novembre 2013,

Considérant la nécessité de les renouveler,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice conformément à l'article 135 du Code des marchés,

Considérant que le dispositif de l'accord-cadre se révèle l'outil le plus adapté pour la commande de ces missions dont il est impossible de définir préalablement le contenu exact et le montant précis,

Vu la délibération n° 2013-38 du Bureau du 5 avril 2013 autorisant de lancer une consultation négociée pour l'attribution d'accords-cadres ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre

Vu les projets d'accords-cadres,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

**DELIBERE**

Article 1 autorise la signature des accords-cadres de prestations de maîtrise d'œuvre attribués aux entreprises ou groupements :

- SAFEGE-LIGNE DAU pour le lot 1 - Usines de production,
- SAFEGE-LIGNE DAU pour le lot 2 - Ouvrages de relèvement et de stockage,
- SAFEGE-sous traitant ANTEA pour le lot 3 – Feeders,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-11 au procès-verbal

Objet : Multisites - Fourniture de robinets vannes à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique, et motorisation - autorisation de signer le marché modificatif

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 150, 160, 161 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2013-37 du Bureau du 5 avril 2013 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 144, 150, 160, 161 et 169 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour la fourniture de robinets vanne à papillon à brides de DN 300 mm à 2 000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique, et de la motorisation la cas échéant, pour un montant annuel minimum de 150 000 € H.T. (valeur avril 2013), et sans montant maximum, pour une durée d'un an, reconductible deux fois par période d'un an par décision expresse,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant minimum annuel de 150 000 € H.T. à 250 000 € H.T., pour tenir compte de la modification à la hausse des besoins prévisionnels du SEDIF,

Considérant que les prestations de fourniture de robinets vanne à papillons à brides de DN 300 à 2 000 mm à installer sur le réseau ou sur les ouvrages de production, de pompage ou de stockage, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve l'augmentation du montant minimum annuel de 150 000 € H.T. à 250 000 € H.T. du marché à bons de commande pour la fourniture de robinets vannes à papillon à brides de DN 300 mm à 2 000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique, et de la motorisation le cas échéant, dont la durée sera d'un an, reconductible expressément deux fois,



- Article 2 approuve la modification de la délibération n° 2013-37 du Bureau du 5 avril 2013,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à son exécution,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-12 au procès-verbal

Objet : Multisites - Marchés de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2015, 2016 et 2017 - lot n° 1 pour le secteur Oise, le lot n° 2 pour le secteur Marne et le lot n° 3 pour le secteur Seine

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 72 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-29 du Comité du 23 juin 2011 portant approbation du schéma directeur 2011-2025,

Vu le XIV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'eau potable, et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il assure désormais les travaux de renouvellement des canalisations de distribution non liés à des opérations de voirie,

Considérant que les objectifs de renouvellement du patrimoine inscrits au XIV<sup>ème</sup> Plan d'investissement et au schéma directeur 2011-2025 prévoient le renouvellement de 198 kilomètres de conduites de distribution à réaliser au cours des années 2015, 2016 et 2017,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit s'appuyer sur des prestations de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice, conformément à l'article 135 du Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2013-34 du Bureau du 5 avril 2013 approuvant le programme n° 2014240 STDI relatif au renouvellement d'un linéaire de 198 kilomètres de canalisations de distribution à réaliser au cours des années 2015, 2016, 2017 pour un montant de 119 000 000 € H.T. (valeur mars 2013) et autorisant le lancement d'une procédure négociée de maîtrise d'œuvre décomposée en trois lots,

Vu les projets des marchés à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## DELIBERE

Article 1 autorise la signature des marchés à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2015, 2016 et 2017 attribués aux entreprises ou groupements :

- SAFEGE (sous-traitant ANTEA) pour le lot 1 - secteur Oise,
- SAFEGE (sous-traitant ANTEA) pour le lot 2 - secteur Marne,
- SCE / IGREC INGENIERIE SAS pour le lot 3 - secteur Seine,

des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-13 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Prestations d'organisation des missions des élus et fonctionnaires du SEDIF en France et à l'étranger: autorisation de lancer une procédure d'appel d'offres pour l'attribution de l'accord-cadre

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59 et 76,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le budget du SEDIF,

Considérant qu'il convient de lancer un appel d'offres pour les prestations d'organisation des missions des élus et fonctionnaires dans le cadre de missions en France et à l'étranger,

Considérant que les prestations relatives à l'organisation de ces missions seront confiées à un prestataire de service, choisi après mise en concurrence,

Considérant la difficulté, pour des raisons techniques et financières, d'allotir l'accord-cadre, il est envisagé de conclure un accord-cadre sans lot,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : autorise le lancement d'un accord-cadre conformément aux articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics, sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen sans montant minimum, dans la limite annuelle de 600 000 € H.T.,

Article 2 : l'accord-cadre sera passé pour une durée totale de quatre ans. La première annuité s'étendra du 5 novembre 2014 au 31 décembre 2015. Les deuxième et troisième annuités correspondront aux années civiles 2016 et 2017. La dernière annuité s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier au 4 novembre 2018 inclus.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-14 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Cession de près de 36 000 m<sup>2</sup> de parcelles syndicales sises sur le secteur de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2011-31 du Comité du 23 juin 2011, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2011-2015, qui prévoit la cession de 31 parcelles à Montreuil,

Vu la délibération n° 2013-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2010-48 du Bureau du 7 mai 2010 portant approbation d'un protocole d'accord entre le SEDIF et la Ville de Montreuil pour la cession de biens syndiqués en vue de la réalisation d'un quartier durable entre le boulevard Boissière et la rue de la Montagne Pierreuse, et fixant la limite précise de l'emplacement réservé du SEDIF dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Montreuil, les propriétés que le SEDIF doit acquérir, les limites actuelles et futures de l'exploitation, l'emplacement du futur réservoir (d'une capacité d'environ 83 000 m<sup>3</sup>) et ses principales caractéristiques,

Considérant que ledit protocole, signé le 16 août 2010, précise que les propriétés que le SEDIF doit céder, d'une surface de près de 36 000 m<sup>2</sup>, ne présentent plus d'intérêt pour le service public de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n° 2011-102 du 2 décembre 2011, autorisant le SEDIF à céder lesdites parcelles au prix précité,

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 décembre 2011, évaluant ledit bien à 184 € le mètre carré, soit 6 594 376€,

Vu la promesse synallagmatique de vente afférente signée les 29 et 30 décembre 2011 par le SEDIF et la commune de Montreuil, prévoyant que la cession devait s'effectuer en 2 phases, devenue caduque du fait de l'absence de signature d'acte de vente dans les délais impartis par cette dernière,

Considérant la disparité des évaluations effectuées par France Domaine, sur ce même secteur, depuis la signature de la promesse, le SEDIF a demandé une actualisation de l'évaluation auprès du directeur départemental des finances publiques par courriers des 3 et 16 janvier 2013,

Vu la nouvelle estimation de France Domaine du 24 janvier 2013 estimant ledit bien à 220 € / m<sup>2</sup>, soit près de 20 % d'augmentation,

Vu les échanges intervenus entre le SEDIF, la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble pour aboutir à un accord sur le prix,

Considérant le caractère partiellement « social » du projet sur la ZAC Boissière Acacia et des équipements publics, il convient d'appliquer le prix de 190 € / m<sup>2</sup> aux surfaces consacrées à du logement social, à l'accession très sociale, ainsi qu'aux espaces dédiés à l'école et au stade, et aux voies et espaces verts publics compris sur les parcelles consacrées à du « social », à l'école, et au stade, et en appliquant le prix de 220 € / m<sup>2</sup> aux autres terrains,

Considérant que ce prix respecte la marge de négociation de 10 % prévue par France Domaine au prix de 220 € / m<sup>2</sup>,

Vu la liste des parcelles à céder,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 prend acte de la caducité de la promesse synallagmatique de vente signée les 29 et 30 décembre 2011 par le SEDIF et la commune de Montreuil, les dates butoirs de cession fixées dans cet acte n'ayant pas été respectées,

Article 2 compte tenu de l'évolution de l'avis de France Domaine du 23 janvier 2013 fixant à 220 € / m<sup>2</sup> le prix de cession des parcelles sises sur le secteur Boissière Acacias à Montreuil au lieu de 184 €, modifie la délibération n° 2011-102 du 2 décembre 2011,

Article 3 précise que la cession est consentie au prix de 200 € / m<sup>2</sup> nets vendeur, prenant ainsi en considération le caractère social du projet, étant rappelé que tous les frais relatifs à cette cession (taxes, frais d'actes, éventuel bornage, clôture, etc.) seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

Article 4 autorise la signature de l'acte de vente à venir, ainsi que de tout acte se rapportant à ce dossier,

Article 5 précise que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-15 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation précaire du domaine public avec le ministère de la culture et de la communication - commune d'Ecouen

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention autorisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 la Compagnie Générale des Eaux à implanter une conduite d'eau de 280 mètres de longueur sous la route du Fort d'Ecouen,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ladite convention, émise pour le compte du SEDIF, en lieu et place de la Compagnie Générale des Eaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Considérant que cette convention est délivrée au bénéfice du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France étant chargé en tant que son délégataire, de l'application de ses dispositions, qui continueront de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable du SEDIF,

Considérant qu'elle donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par le délégataire du SEDIF dont le montant a été fixé à 13 € par an,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public à passer avec le Ministère de la Culture et de la Communication pour une durée de 10 ans, pour le maintien de la canalisation de DN 150 mm, d'une longueur de 145 mètres, implantée sous le Fort d'Ecouen sur les parcelles cadastrées AI n° 162 et AI n° 16,

Article 2 autorise la signature de la convention, qui prévoit le versement par le délégataire du SEDIF d'une redevance annuelle de 13 €,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-16 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 100 mm sur la commune de Drancy

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité, pour le SEDIF, d'acquérir, à titre gratuit, une servitude de passage pour une canalisation sur les parcelles cadastrées sections AN 157, 85 et 145 situées rue Thais, rue Mignon et Impasse Gosset tenant rue Thais à Drancy, pour garantir la continuité du service public de l'eau,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur les parcelles cadastrées section AN n° 157, 85, 145, situées rue Thais, rue Mignon et Impasse Gosset tenant rue Thais à Drancy, et appartenant à l'ISCF LA SABLIERE SA D'HLM,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux



**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-17 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - pose d'une conduite d'eau potable de DN 48,8 mm a Neuilly-sur-Seine

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de diamètre 48.8 mm située Square Perronet, tenant 48 bis rue Peronnet à Neuilly-sur-Seine, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section U 167 appartenant à l'ASL du 48 rue Perronet,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée section U n° 167, située dans la voie privée dénommée square Perronet tenant 48 bis rue Perronet à Neuilly-sur-Seine, et appartenant à l'ASL du 48 rue Perronet,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-18 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 48.8 sur la commune d'Andilly

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité, pour le SEDIF, d'acquérir, à titre gratuit, une servitude de passage, pour une canalisation sur les parcelles cadastrées section AK n° 338, n° 340, n° 367, n° 349, n° 361 et n° 375, situées dans la voie privée dénommée le Jardin des Serres tenant 20 Route de Montmorency à Andilly, pour garantir la continuité du service public de l'eau,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur les parcelles cadastrées section AK n° 338, n° 340, n° 367, n° 349, n° 361 et n° 375, situées dans la voie privée dénommée Le Jardin des Serres tenant 20 Route de Montmorency à ANDILLY (95580), et appartenant à la Société DAVRIL S.A.,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 4 impute les dépense et recette correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-19 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose de conduites d'eau potable de DN 63 mm à Sèvres et Ville d'Avray

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'acquérir des servitudes de passage, à titre gratuit, afin de garantir le bon fonctionnement du service public de l'eau potable,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit de servitudes de passage d'une canalisation sur les parcelles cadastrées sections AO n° 284, AO n° 282 et AD n° 259 dans la voie privée dénommée Résidence le Château de la source situées dans les communes de Sèvres et de Ville d'Avray, et appartenant au Syndicat des Copropriétaires,

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 17 janvier 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 21 janvier 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**Décision du Président**

## DECISION N° DEC-2014-1

Portant autorisation de passer et de signer la convention de recherche relative  
à l'année 2013 du programme PIREN-Seine  
avec l'Université Pierre et Marie Curie et le Centre National de la Recherche Scientifique

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que certains des axes du programme de recherche définis par le PIREN-Seine pour la sixième phase de ses travaux (2011-2014) rejoignent les interrogations du SEDIF pour mieux connaître le fonctionnement de ses ressources en eau,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de maintenir sa participation à ce programme de recherche,

Vu le projet de convention de recherche établi en ce sens pour l'année 2013, à passer entre le SEDIF et l'Université Pierre et Marie Curie et le Centre National de la Recherche Scientifique, d'une durée de 12 mois et d'un coût de 60 000 euros H.T. pour le SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

### **DECIDE**

Article 1 d'approuver la convention d'étude et de recherche relative au programme de recherche PIREN-Seine, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,

Article 3 une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Jean CHAMBAZ, Président de l'Université Pierre et Marie Curie,
- Monsieur Pierre RIBSTEIN, Directeur de l'UMR SISYPHE,
- Monsieur Jean-Marie MOUCHEL, Directeur scientifique du PIREN-Seine

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 14 janvier 2014

Paris, le 14 janvier 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**Arrêtés du Président**

**ARRETE N° ARR-2014-1**

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du Président pour la CAO du  
jeudi 9 janvier 2014

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le  
Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de  
ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la  
réunion du jeudi 9 janvier 2014 à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 9 janvier 2014,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris, le : 8 janvier 2014

Paris, le 8 janvier 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**ARRETE N° ARR-2014-2**

Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 9 janvier 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portail

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2013/46 du Bureau du 17 mai 2013 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR FRANCE / SAFEGE / EGIS EAU / CABINET Monique LABBE, pour l'affaire relative au marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR France / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBE, ou en cas d'empêchement son suppléant, Monsieur Etienne de la MORINIÈRE, représentant de la Société SAFEGE, membre du Groupement.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris, le : 8 janvier 2014

Paris, le 8 janvier 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



## **ARRETE N° ARR-2014-3**

Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 9 janvier 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au marché à bons de commande - Fourniture de robinets vanne à papillon à brides de DN 300 à 2000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique et motorisation

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2012/04 du Bureau du 20 janvier 2012 décidant notamment d'attribuer le 5<sup>ème</sup> marché subséquent à l'accord-cadre 2009-42 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2013 et 2014 » et de confier la maîtrise d'œuvre au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA pour l'affaire relative au marché à bons de commande – Fourniture de robinets vanne à papillon à brides de DN 300 à 2000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique et motorisation,

### **ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Jean-Christophe BEHRENS, représentant le groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, ou en cas d'empêchement sa suppléante, Madame Anne CHAMPEYROUX,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet  
de Paris, le : 8 janvier 2014

Paris, le 8 janvier 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**ARRETE N° ARR-2014-4**

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 16 janvier 2014.

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 16 janvier 2014 à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 16 janvier 2014,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 15 janvier 2014

Paris, le 15 janvier 2014

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**Circulaire**

Paris, le 28 janvier 2014

CIRCULAIRE N° CIR-2014-1

=====

Le Président du Syndicat  
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Président(e)s des communes et communautés  
syndiquées (copie aux délégué(e)s titulaires, à titre  
d'information)

**Objet** : Prix de vente de l'eau applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte de conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la nouvelle délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, se caractérisant par des réductions substantielles du prix de l'eau, au bénéfice des usagers.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an, à 4,2127 € par mètre cube au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont :

- **1,4760 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en diminution de 0,4% par rapport au trimestre précédent.**
- 1,7255 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- 1,0112 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA).

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

**La part du prix total relevant de la responsabilité du SEDIF ne représente plus désormais que 35% de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.**

**L'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7% à 10%, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, à compter du 1er janvier 2014.**

**En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.**

## I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) **un prix par m<sup>3</sup> consommé**, comprenant deux parts :
  - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
  - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,064 au 1<sup>er</sup> janvier 2014, **en baisse de 0,4% en comparaison du trimestre précédent**.

**Cette baisse résulte de l'application contractuelle d'un facteur  $P_n$  à partir de l'année 2014 qui vise à limiter l'évolution du CRT, en rétrocedant par ce biais une part de la productivité réalisée par le délégataire.** Cet effet s'appliquera chaque 1<sup>er</sup> janvier jusqu'en 2022.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

### 1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,69 € HT/trimestre au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (soit 6,003 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	<b>Tranche 1 : de 0 à 180 m<sup>3</sup></b>	<b>Tranche 2 : au-delà de 180 m<sup>3</sup></b>
<b>Part revenant au délégataire (P)</b>	0,8363 € /m <sup>3</sup>	1,0225 € /m <sup>3</sup>
<b>Part revenant au SEDIF (S)</b>	0,4500 € /m <sup>3</sup>	0,4500 € /m <sup>3</sup>
<b>Prix de vente HT au m<sup>3</sup> (P + S)</b>	<b>1,2863 € /m<sup>3</sup></b>	<b>1,4725 € /m<sup>3</sup></b>
<b>TVA (au taux de 5,5 %)</b>	0,0707 € /m <sup>3</sup>	0,0810 € /m <sup>3</sup>
<b>Prix TTC</b>	<b>1,3570 € /m<sup>3</sup></b>	<b>1,5535 € /m<sup>3</sup></b>

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m<sup>3</sup> par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m<sup>3</sup> par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m<sup>3</sup>** ressort-il à :

	<b>Pour 120 m<sup>3</sup> par an (30 m<sup>3</sup>/trimestre)</b>
Prix de vente HT <b>moyen</b> au m <sup>3</sup>	1,2863 € /m <sup>3</sup>
Abonnement <b>trimestriel (A)</b> ramené au m <sup>3</sup> (pour un compteur de 15 mm)	5,69 €/30 m <sup>3</sup> 0,1897 € /m <sup>3</sup>
<b>Prix complet HT au m<sup>3</sup></b>	<b>1,4760 € /m<sup>3</sup></b>
Prix complet TTC au m <sup>3</sup>	1,5572 € /m <sup>3</sup>

## 2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m<sup>3</sup>/an (soit 15 m<sup>3</sup>/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 274,72 € par trimestre (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m<sup>3</sup> décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m<sup>3</sup> par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

## 3°) Tarif multi-habitat

**Egalement ouvert sur option de l'abonné**, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,69€ HT (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m<sup>3</sup> comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m<sup>3</sup>, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
  - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,8363 € = 1,2863 € entre 0 et (L x 180) m<sup>3</sup>,
  - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0225 € = 1,4725 € au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

## 4°) Tarif Voirie Publique

**Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités**, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m<sup>3</sup> correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
  - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,4182 € = 0,6432 € entre 0 et 180 m<sup>3</sup>,
  - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5118 € = 0,7368 € à partir de 181 m<sup>3</sup>.

.../...

## **II/ Les autres éléments de la facturation**

**Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau.** Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable et **sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,40 €, ou 0,24 € HT/m<sup>3</sup> selon les zones, en 2014) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m<sup>3</sup> en 2014) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0460 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, **en baisse de 2 centimes par rapport au taux appliqué en 2013,**
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0140 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, **en baisse de 0,1 centime par rapport au taux appliqué en 2013.**

**Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées** peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

---

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles sur le site internet du SEDIF ([www.sedif.com](http://www.sedif.com)), à la rubrique « documents administratifs » du Kiosque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

**André SANTINI**  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux